
Section
Expositions chroniques

Sujet
Cancers chez les pompiers et les enquêteurs sur les incendies

Politique

Si un pompier ou un enquêteur sur les incendies reçoit un diagnostic de cancer prescrit le 1^{er} janvier 1960 ou après cette date et qu'il répond aux critères concernant la durée de l'emploi et aux autres critères du cancer prescrit, il est présumé que la maladie constitue une maladie professionnelle attribuable à la nature de l'emploi du travailleur, sauf si le contraire est démontré.

But

La présente politique a pour but de décrire les cancers prescrits et les circonstances dans lesquelles ils sont présumés être des maladies professionnelles reliées au travail, énoncées dans le règlement applicable, ainsi que de préciser les circonstances dans lesquelles le contraire est démontré et que la présomption de lien de causalité avec le travail est réfutée.

Directives

Inclusion

La présente politique s'applique aux

- travailleurs qui sont des pompiers à temps plein ou des pompiers volontaires (ci-après, pompiers auxiliaires) tel que le définit l'article 1 de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*;
- pompiers à temps partiel, ce qui s'entend de travailleurs qui sont pompiers, mais qui ne sont pas pompiers auxiliaires ni pompiers à temps plein;
- travailleurs qui
 - sont employés par un conseil de bande et qui sont affectés à l'exécution de services de protection contre l'incendie dans une réserve [les termes « conseil de bande » et « réserve » sont définis dans la *Loi sur les Indiens (Canada)*], ou
 - fournissent des services de protection contre l'incendie dans une réserve soit bénévolement, soit moyennant une rétribution symbolique, des honoraires, une allocation de formation ou une allocation de service;
- enquêteurs sur les incendies, ce qui s'entend de travailleurs
 - à qui le commissaire des incendies nommé en application du paragraphe 8 (1) de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie* a délégué la fonction d'enquêter sur la cause, l'origine et les circonstances d'un incendie;
 - qui étaient des inspecteurs nommés en vertu du paragraphe 2 (4) de la *Loi sur les commissaires des incendies* avant l'abrogation de celle-ci par la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*, ou
 - qui sont employés par un conseil de bande et qui sont affectés à l'enquête sur la cause, l'origine et les circonstances d'un incendie dans une réserve.

Section
Expositions chroniques

Sujet
Cancers chez les pompiers et les enquêteurs sur les incendies

Aux fins de l'application de la présente politique, le terme « pompier » désigne un pompier à temps plein, un pompier à temps partiel ou un pompier auxiliaire.

Exclusion

La présente politique ne s'applique pas aux pompiers forestiers ni aux pompiers s'occupant des feux de végétation.

Critères de présomption

Selon la présomption, les cancers prescrits sont des maladies professionnelles présumées avoir résulté de la nature de l'emploi du travailleur à titre de pompier ou d'enquêteur sur les incendies, sauf si le contraire est démontré.

Pour que la présomption s'applique, un travailleur doit répondre aux critères d'inclusion de la présente politique et avoir fait l'objet :

- d'un diagnostic de cancer prescrit;
- d'un diagnostic posé après la durée d'emploi minimale prescrite; et
- d'un diagnostic de ce cancer le 1^{er} janvier 1960 ou après cette date.

Un travailleur qui reçoit un diagnostic de cancer colorectal primitif ou de cancer pulmonaire primitif doit également répondre aux autres critères précisés dans la présente politique pour que la présomption s'applique.

Cas par cas

Un travailleur qui ne répond pas à ces critères ne peut pas bénéficier de la présomption, et sa demande sera déterminée selon son bien-fondé.

Cancers prescrits

Un diagnostic médical de lymphome non hodgkinien, de myélomes multiples, de l'une des trois leucémies précisées, ou de cancer provenant de l'organe précisé est requis aux fins du traitement des demandes de prestations aux termes de la présente politique. Les cancers prescrits sont indiqués ci-dessous avec le numéro de classification de l'Organisation mondiale de la Santé.

**Politique
opérationnelle**

Section
Expositions chroniques

Sujet
Cancers chez les pompiers et les enquêteurs sur les incendies

Cancer prescrit	Code de la CIM-9*	Description du code de la CIM-9	Code de la CIM-10*	Description du code de la CIM-10
1. Cancer primitif du cerveau	191	Tumeur maligne du cerveau	C71	Tumeur maligne du cerveau
2. Cancer primitif de la vessie	188	Tumeur maligne de la vessie	C67	Tumeur maligne de la vessie
3. Cancer primitif du rein	189.0	Tumeur maligne du rein, en excluant le bassin	C64	Tumeur maligne du rein, en excluant le bassin du rein
	189.1	Tumeur maligne du bassin du rein	C65	Tumeur maligne du bassin du rein
4. Cancer colorectal primitif	153	Tumeur maligne du côlon	C18	Tumeur maligne du côlon
			C19	Tumeur maligne de la jonction recto-sigmoïdienne
	154	Tumeur maligne du rectum, de la jonction recto-sigmoïdienne et de l'anus	C20	Tumeur maligne du rectum
			C21	Tumeur maligne de l'anus et du canal anal
5. Lymphome non hodgkinien primitif	200	Lymphosarcome et réticulosarcome	C82	Lymphome folliculaire
			C83	Lymphome non folliculaire
	202	Autres tumeurs malignes du tissu lymphoïde et du tissu histiocytaire	C84	Lymphomes à cellules T/NK matures
			C85	Autres types et types non précisés de lymphome non hodgkinien
6. Leucémie myéloïde aiguë primitive,	205.0	Leucémie myéloïde aiguë	C92.0	Leucémie myéloblastique aiguë

**Politique
opérationnelle**

Section
Expositions chroniques

Sujet
Cancers chez les pompiers et les enquêteurs sur les incendies

leucémie lymphoïde aiguë primitive, leucémie lymphoïde chronique primitive	204.0	Leucémie lymphoïde aiguë	C91.0	Leucémie lymphoblastique aiguë
	204.1	Leucémie lymphoïde chronique	C91.1	Leucémie lymphocytaire chronique à cellules B
7. Cancer primitif de l'uretère	189.2	Tumeur maligne de l'uretère	C66	Tumeur maligne de l'uretère
8. Cancer primitif de l'œsophage	150	Tumeur maligne de l'œsophage	C15	Tumeur maligne de l'œsophage
9. Cancer primitif du sein	174	Tumeur maligne du sein chez les femmes	C50	Tumeur maligne du sein
	175	Tumeur maligne du sein chez les hommes		
10. Myélomes multiples	203.0	Myélomes multiples	C90.0	Myélomes multiples
11. Cancer testiculaire primitif	186	Tumeur maligne du testicule	C62	Tumeur maligne du testicule
12. Cancer primitif de la prostate	185	Tumeur maligne de la prostate	C61	Tumeur maligne de la prostate
13. Cancer pulmonaire primitif	162	Tumeur maligne de la trachée, des bronches et du poumon	C33	Tumeur maligne de la trachée
			C34	Tumeur maligne des bronches et du poumon
14. Cancer primitif de la peau	172**	Mélanome malin de la peau	C43	Mélanome malin de la peau
	173	Autre tumeur maligne de la peau	C44	Autres tumeurs malignes de la peau
15. Cancer primitif de l'ovaire	183.0	Tumeur maligne de l'ovaire	C56	Tumeur maligne de l'ovaire
16. Cancer primitif du col de l'utérus	180	Tumeur maligne du col de l'utérus	C53	Tumeur maligne du col de l'utérus

**Politique
opérationnelle**

Section
Expositions chroniques

Sujet
Cancers chez les pompiers et les enquêteurs sur les incendies

17. Cancer primitif du pénis	187.1-187.4	Tumeur maligne du pénis (spécifiquement 187.1, prépuce; 187.2, gland; 187.3, corps du pénis; 187.4, pénis, partie non précisée)	C60	Tumeur maligne du pénis
------------------------------	-------------	---	-----	-------------------------

*Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes (Neuvième et dixième éditions).

**La présomption ne s'applique pas au mélanome in situ.

Périodes d'emploi prescrites

Les pompiers et les enquêteurs sur les incendies ayant le minimum d'années de service admissibles en Ontario en rapport avec le cancer prescrit sont présumés être atteints d'une maladie professionnelle reliée au travail. Les années de service admissibles sont la somme de toutes les périodes d'emploi comme pompier ou enquêteur sur les incendies depuis la date d'embauche jusqu'à la date du diagnostic, qu'elles soient consécutives ou non. Toute période de service au cours de laquelle un travailleur travaille à plusieurs titres comme pompier à temps plein, pompier à temps partiel, pompier auxiliaire ou enquêteur sur les incendies ne compte qu'une seule fois pour déterminer les années de service admissibles.

Dans le cas des pompiers et des enquêteurs sur les incendies des conseils de bande, les années de service admissibles sont les périodes d'emploi décrites ci-dessus au cours desquelles le conseil de bande avait une protection de la Commission, en plus de toute période de service à un autre poste, tel que défini par la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*.

Les durées minimales d'emploi en ce qui concerne les cancers prescrits sont indiquées ci-dessous :

Cancer prescrit	Durée d'emploi comme pompier
1. Cancer primitif du cerveau	10 ans
2. Cancer primitif de la vessie	15 ans
3. Cancer primitif du rein	20 ans
4. Cancer colorectal primitif	10 ans
5. Lymphome non hodgkinien primitif	20 ans
6. Leucémie myéloïde aiguë primitive Leucémie lymphoïde chronique primitive Leucémie lymphoïde aiguë primitive	15 ans
7. Cancer primitif de l'uretère	15 ans
8. Cancer primitif de l'œsophage	25 ans
9. Cancer primitif du sein	10 ans

Section
Expositions chroniquesSujet
Cancers chez les pompiers et les enquêteurs sur les incendies

10. Myélomes multiples	15 ans
11. Cancer testiculaire primitif	10 ans
12. Cancer primitif de la prostate	15 ans
13. Cancer pulmonaire primitif	15 ans
14. Cancer primitif de la peau	15 ans
15. Cancer primitif de l'ovaire	10 ans
16. Cancer primitif du col de l'utérus	10 ans
17. Cancer primitif du pénis	15 ans

Autres critères

En plus des critères ci-dessus, en ce qui concerne

- le cancer colorectal primitif, un diagnostic doit être posé avant que le travailleur n'atteigne l'âge de 61 ans;
- le cancer pulmonaire primitif, le travailleur ne doit pas avoir fumé un produit du tabac au cours des dix années précédant le diagnostic.

Date de l'accident ou de la lésion

Aux fins de la présente politique, la date du diagnostic est utilisée pour déterminer si le travailleur répond aux exigences de la présomption (p. ex., la durée minimale d'emploi prescrite). Une fois que l'admissibilité a été établie dans le cadre d'un dossier, les prestations et les services entrent généralement en vigueur à partir de la date de l'accident ou de la lésion, qui peut être une date antérieure. Pour plus de renseignements, voir le document 11-01-04, *Détermination de la date de la lésion*.

Réfutation de la présomption

Si un travailleur remplit les conditions requises pour que s'applique la présomption, son cancer est présumé être une maladie professionnelle résultant de la nature de son emploi à titre de pompier ou d'enquêteur sur les incendies, sauf si le contraire est démontré. Si le contraire est démontré, la présomption de lien de causalité avec le travail est réfutée.

La présomption n'est réfutée que si les preuves établissent, selon la prépondérance des probabilités, que :

- le travailleur a été exposé de manière négligeable ou n'a jamais été exposé aux dangers des lieux d'un incendie ou à un autre facteur de risque professionnel connu pour son cancer au cours de son emploi en tant que pompier ou enquêteur sur les incendies; ou
- les facteurs de risque non professionnels du travailleur étaient d'une telle importance qu'ils ont supplanté toute exposition professionnelle du travailleur à titre de pompier ou d'enquêteur sur les incendies, la rendant peu importante dans le développement du cancer du travailleur.

Section
Expositions chroniques

Sujet
Cancers chez les pompiers et les enquêteurs sur les incendies

Examen de la réfutation de la présomption

Il n'est pas nécessaire d'examiner si la présomption est réfutée dans tous les cas. En règle générale, si un travailleur remplit les conditions requises pour bénéficier de la présomption, un examen de la réfutation n'est nécessaire que si les preuves existantes au dossier soulèvent la question de savoir si le cancer du travailleur est dû à la nature de son emploi en tant que pompier ou enquêteur sur les incendies. Par exemple, la question du lien de causalité avec le travail peut se poser lorsque la nature de l'emploi du travailleur n'implique pas une exposition régulière aux dangers des lieux d'un incendie.

Cas par cas

Si la présomption est réfutée, le cancer du travailleur peut toujours être relié au travail si les antécédents professionnels du travailleur comprennent d'autres types d'emploi. Dans ce cas, il convient d'examiner les antécédents professionnels du travailleur, en dehors de son emploi de pompier ou d'enquêteur sur les incendies, afin de déterminer s'il existe une cause reliée au travail.

Délai

Le travailleur ou son survivant peut déposer de nouveau une demande qui a été rejetée antérieurement ou déposer une nouvelle demande, sans restrictions de temps, la seule exigence étant que la date du diagnostic tombe le 1^{er} janvier 1960 ou après cette date.

REMARQUE

Le délai de six mois à respecter pour déposer une demande de prestations s'applique aux demandes dans les cas où le travailleur ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier de la présomption ou lorsque la présomption a été réfutée (voir la politique 15-01-03, *Obligation du travailleur de présenter une demande de prestations et de consentir à la divulgation des renseignements*).

Entrée en vigueur

La présente politique s'applique à toutes les décisions rendues le 1^{er} juin 2023 ou après cette date.

Historique du document

Le présent document remplace le document 23-02-01 daté du 4 juillet 2018.

Le présent document a été publié antérieurement en tant que :

- document 23-02-01 daté du 1^{er} janvier 2017;
- document 23-02-01 daté du 4 janvier 2016;
- document 23-02-01 daté du 27 avril 2015;
- document 23-02-01 daté du 2 janvier 2015;
- document 23-02-01 daté du 7 juillet 2014;

Section

Expositions chroniques

Sujet

Cancers chez les pompiers et les enquêteurs sur les incendies

document 23-02-01 daté du 23 février 2010;
document 23-02-01 daté du 11 février 2008;
document 23-02-01 daté du 12 octobre 2004;
document 16-02-02 daté du 15 juin 1999.

Références

Dispositions législatives

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail,
telle qu'elle a été modifiée.

Articles 15, 15.2, 94 et 183

Paragraphes 2 (1), 15.1 (4), 15.1 (5) et 15.1 (6)

Règl. de l'Ont. 253/07, tel qu'il a été modifié.

Procès-verbal

de la Commission

No 1, le 17 mai 2023, page 614